



M

Utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon¹

Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,

Conscient des préoccupations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des consommateurs, et des tâches incombant aux organisations internationales telles qu'elles ont été énoncées dans la décision 54/449 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999 (Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur),

Soulignant qu'il est impératif de mettre en place un système efficace de surveillance des marchés intérieurs afin de veiller à ce que les marchandises mises sur les marchés puissent satisfaire aux objectifs légitimes d'ordre public, tels que sont la sécurité et la protection de la santé publique, et à ce que les opérations financières soient réalisées conformément à une concurrence équitable,

Soulignant l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle pour le développement de l'économie et de l'industrie des pays, et pour la facilitation du commerce,

Notant que les droits de propriété intellectuelle existants sont mal ou insuffisamment protégés (marques de fabrique, droits d'auteur, brevets, conception et mentions géographiques) dans le commerce international et que les menaces pour la santé et la sécurité sont posées par les marchandises de contrefaçon,

Soulignant que les éléments essentiels pour résoudre les problèmes des marchandises de contrefaçon consistent en l'établissement d'un cadre juridique et administratif en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les sanctions, et dans la création d'un vaste réseau en instituant une coopération entre tous les principaux intéressés, à savoir les pouvoirs publics (notamment les douanes, la police et les organismes chargés des droits d'auteur), les professionnels, les consommateurs et utilisateurs,

Prenant en compte les différences techniques et juridiques qui pourraient exister entre le cadre juridique et administratif, et la réglementation technique seule ainsi que ses instruments de mise en œuvre lorsque l'on étudie plus la protection du droit de la propriété intellectuelle que la surveillance des marchés,

Considérant le rôle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation pour améliorer le cadre actuel juridique et administratif afin que les entreprises puissent accéder, sans risque et en confiance, au commerce et aux services et produits.

¹ Recommandation adoptée en 2007.

Recommande ce qui suit :

M.1 Les gouvernements devraient explorer la possibilité, lorsque cela est réalisable et que la législation nationale s’y prête, de faire participer les organismes de surveillance des marchés dans la lutte contre les marchandises de contrefaçon, en complément aux mécanismes juridiques nationaux existants – en observant les procédures suivantes :

- a) Fournir, à l’échelle nationale, un mécanisme de coopération et de coordination en matière d’activités liées à la surveillance des marchés nationaux entre les organismes de surveillance des marchés, des douanes et d’autres autorités concernées;
- b) Offrir la possibilité aux détenteurs de droits de rendre compte (avec pièce à l’appui) aux organismes de surveillance des marchés et autres pouvoirs publics compétents en matière de marchandises de contrefaçon;
- c) Permettre aux autorités compétentes à la surveillance des marchés de déceler des marchandises suspectées de contrefaçon disponibles sur le marché national (en coopération avec d’autres autorités compétentes) lors d’opérations de surveillance des marchés, y compris, selon les situations, avoir recours auprès des laboratoires pour faire des essais des marchandises; et,
- d) Après avoir contrôlé la conformité de l’ensemble des prescriptions requises par la législation nationale, permettre également aux instances de surveillance des marchés de vérifier si, éventuellement, les marchandises enfreignent les droits de la propriété intellectuelle; et, associer à cette vérification, lorsque cela est réalisable et selon le cadre juridique/institutionnel national en matière de confidentialité, d’autres instances compétentes et détenteurs du droit à la propriété intellectuelle.

Ne doute pas que :

M.2 La mise en œuvre de ces procédures ne devrait ni représenter de charges financières trop lourdes pour la surveillance des marchés, ni remplacer les instruments d’application du droit de la propriété intellectuelle, ni faire double emploi desdits instruments. La mise en œuvre en serait bénéfique pour les consommateurs et utilisateurs et conduirait au respect du droit social ainsi qu’à une concurrence et à un développement commercial équitables.